



Rapport sur les frais

Commissariat aux langues
officielles

2017-2018

L'honorable Dominic LeBlanc, c.p., c.r., député
Président du Conseil privé de la Reine pour le Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada, 2018

N° de cat. SF1-8F-PDF
ISSN 2562-2099

Ce document est disponible sur le site Web du Commissariat aux langues officielles¹ au <http://www.languesofficielles.gc.ca>

Ce document est disponible en médias substitués.

Table des matières

Message du commissaire aux langues officielles	1
Renseignements généraux sur les frais	3
Renseignements généraux et financiers par catégorie de frais	3
Notes en fin d'ouvrage.....	5

Message du commissaire aux langues officielles du Canada

J'ai le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2017 à 2018 pour le Commissariat aux langues officielles.

Le 22 juin 2017, la [Loi sur les frais de service](#)ⁱⁱ recevait la sanction royale, abrogeant ainsi la [Loi sur les frais d'utilisation](#)ⁱⁱⁱ.

La Loi sur les frais de service introduit un cadre législatif moderne qui permet une prestation rentable des services et, grâce à une présentation de rapports améliorés au Parlement, une transparence et une surveillance accrues. La loi prévoit :

- une approche simplifiée en matière de consultation et d'approbation de frais nouveaux ou modifiés;
- l'obligation pour les services d'adopter des normes de service et de présenter des rapports en fonction de celles-ci, ainsi qu'une politique visant à remettre les frais aux utilisateurs lorsque les normes ne sont pas respectées;
- un rajustement annuel automatique des frais en fonction de l'indice des prix à la consommation afin d'assurer que les frais suivent le rythme de l'inflation;
- des rapports annuels détaillés au Parlement afin d'accroître la transparence.

Le présent Rapport sur les frais de 2017 à 2018 est le premier rapport à être préparé en vertu de la Loi sur les frais de service.

Je me réjouis de la transparence et de la surveillance accrues qu'incarne le régime de production de rapports de la Loi sur les frais de service, et je m'engage pleinement à faire en sorte que le Commissariat aux langues officielles adopte ce cadre moderne.

Raymond Théberge

Renseignements généraux sur les frais

Le tableau qui suit fournit des renseignements sur la catégorie de frais, notamment :

- le nom de la catégorie de frais;
- la date à laquelle les frais (ou la catégorie de frais) ont été mis en œuvre et la dernière date à laquelle ils ont été modifiés (le cas échéant);
- les normes de service;
- les résultats de rendement par rapport à ces normes;
- les renseignements financiers concernant le total des coûts, le total des revenus et les remises.

Renseignements généraux et financiers par catégorie de frais

Renseignements généraux

Nom du frais	Frais demandés en vertu de la Loi sur l'accès à l'information suite à la réception d'une demande
Type de frais	Frais réglementaires
Pouvoir d'établissement des frais	Loi sur l'accès à l'information ^{iv} L'article 11 (1) aux alinéas a, b et c
Année de mise en œuvre	1985
Dernière année de modification	2016
Norme de rendement	Le bureau de l'accès à l'information doit communiquer avec le demandeur et lui faire parvenir ses documents dans les 30 jours suivant la réception de la demande.
Résultats de rendement	Les demandeurs ont reçu une communication dans le format de leur choix dans 100% des cas
Autres renseignements	Aucun renseignement à rapporter

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016-2017	Revenus 2017-2018	Coût ¹ 2017-2018	Remises ² 2017-2018
75	60	38 500	Sans objet

¹ Le montant comprend les coûts directs et indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et qu'ils sont importants.

² Une remise est un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la Loi sur les frais de service, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent quand les frais seront remis aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de remettre les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remises et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017 à 2018, certains ministères peuvent avoir émis des remises, conformément à l'autorité de leurs lois habilitantes ou de leurs règlements, par opposition à l'autorité accordée par la Loi sur les frais de service. Les remises présentées ci-dessus sont celles émises en vertu de lois ou de règlements habilitants.

Notes en fin d'ouvrage

- i <http://www.clo-ocol.gc.ca/fr>
- ii <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/index.html>
- iii <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/U-3.7/20040331/P1TT3xt3.html>
- iv <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/index.html>